

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.474 du 9 juin 2015

A. 212.449/VIII-9223

En cause : **JANDRAIN** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRE, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Luc JANDRAIN qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 13 février 2014 assurant la promotion par avancement de grade de Monsieur Philippe DECHAMPS, attaché, au grade de directeur à l'emploi de directeur CO4A417 à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés (Namur)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Yves SCHNEIDER, loco M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 28 mars 2013, le secrétaire général du Service public Wallonie porte à la connaissance des agents réunissant les conditions statutaires pour être mutés, réaffectés ou promus par avancement de grade au grade de directeur, que le Gouvernement wallon a déclaré la vacance d'emplois de directeur (rang A4) pour une promotion par avancement de grade.

Figure, notamment, parmi ces emplois, celui de directeur à la direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, département du Logement, direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés (Namur).

2. Par un courrier du 11 avril 2013, le requérant, attaché à la direction Études et Qualité du logement du département Logement, pose sa candidature à ce poste. Philippe DECHAMPS fait de même par un courrier reçu le 15 avril 2013.

3. Le 31 mai 2013, le comité de direction de la direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, département du Logement, direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés se réunit pour entendre les candidats ainsi que pour examiner et comparer leurs candidatures.

Au terme de son examen, le comité de direction émet une proposition provisoire de classement dans laquelle Philippe DECHAMPS est classé en première

position avec une note de 95.52/100 et le requérant en troisième position avec une note de 72.01/100.

4. Par un courrier recommandé du 12 juillet 2013, la proposition provisoire de classement est notifiée aux candidats.

5. Le 28 juillet 2013, le requérant introduit une réclamation à son encontre, laquelle est examinée par le comité de direction en sa séance du 6 septembre 2013.

6. Par un courrier du 13 septembre 2013, le comité de direction notifie au requérant sa nouvelle proposition de classement. Le classement des trois candidats reste identique mais le requérant obtient quelques points supplémentaires (74.76 points).

7. Par un arrêté du 13 février 2014, la partie adverse fait siennes les motivations du comité de direction et nomme Philippe DECHAMPS au grade de directeur à l'emploi de directeur CO4A417.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par extrait au Moniteur belge du 12 mars 2014;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt du requérant à son moyen unique et est d'avis qu'il ne dispose pas d'un intérêt suffisant à contester les points obtenus par Denis SIBILLE dès lors que ni l'un ni l'autre n'ont été promus; qu'elle relève que, même si le requérant devait obtenir un nombre de points identique à celui dudit Denis SIBILLE, cela ne suffirait toutefois pas à dépasser Philippe DECHAMPS;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il a bien intérêt à contester les points de Denis SIBILLE, l'objectif étant de démontrer que la partie adverse a commis des erreurs d'appréciation dans l'évaluation des différentes candidatures et donc dans le classement final de celles-ci;

Considérant que la question de l'intérêt au moyen est liée à l'examen du moyen unique dans la mesure où, après avoir examiné les différents griefs soulevés par le requérant, et s'il s'avère que l'un ou plusieurs d'entre eux sont fondés, il conviendra d'apprécier l'impact que ce constat pourrait avoir sur le classement final opéré par le comité de direction et sur la décision prise, in fine, par la partie adverse; que, d'emblée, il y a lieu de considérer que le requérant est sans intérêt à contester

les points obtenus par Denis SIBILLE puisque ce dernier n'a pas été promu par la partie adverse;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que la motivation du classement des trois premiers candidats est stéréotypée, imprécise, insuffisante et erronée et ne permet pas de comprendre pourquoi Denis SIBILLE et Philippe DECHAMPS ont obtenu plus de points que lui ni de comprendre pourquoi la partie adverse, faisant siennes les motivations du comité de direction, a décidé de promouvoir Philippe DECHAMPS; qu'il constate que l'acte attaqué est motivé par référence aux motivations du comité de direction et critique cette motivation sur plusieurs points;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences principales, il relève ce qui suit :

a) critère n° 1: Utiliser des méthodes et des techniques de management :
qu'il observe que la motivation concernant Philippe DECHAMPS est stéréotypée et ne permet pas de comprendre pourquoi, par son parcours professionnel, l'intéressé a démontré ses capacités relatives à ce premier sous-critère; que, s'agissant de Denis SIBILLE, il estime que l'acte de candidature de l'intéressé n'est pas suffisamment développé et explicite alors que, pour ce qui le concerne, l'appréciation est positive et sans réserve; qu'il se demande dès lors pourquoi, dans ces conditions, Denis SIBILLE obtient la même note que lui, à savoir 4.63/5 points alors que, selon lui, il aurait dû obtenir une meilleure note pour ce sous-critère;

b) critère n° 2 : Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue :
qu'il considère que la motivation, en ce qui concerne Philippe DECHAMPS et Denis SIBILLE, est tout à fait générale, qu'elle manque de précision et ne permet pas de comprendre quelles sont les qualités de ces deux candidats au regard du critère discuté; qu'il se demande quelle est "la vision ambitieuse et extrêmement intéressante" de Philippe DECHAMPS et quelle est "la vision à long terme" de Denis SIBILLE; qu'il souligne que, pour ce qui le concerne, il a exposé, dans sa lettre de motivation jointe à son acte de candidature, quelle est sa vision du poste et quel est son plan d'actions et ne comprend dès lors pas ce qui conduit la partie adverse à considérer que sa proposition personnelle n'est évoquée que "très partiellement" et pourquoi elle ne lui attribue qu'une note de 1.5/5; que, selon lui, la motivation de l'acte attaqué à propos de ce critère ne lui permet pas de comprendre

en quoi la candidature des deux premiers classés a été jugée meilleure que la sienne, que la question est d'autant plus pertinente que, s'agissant du sous-critère 1 ("utiliser des méthodes et des techniques de management ..."), la partie adverse a observé que sa candidature est "détaillée", en ce compris "les aspects de simplification administrative"; qu'il note aussi que, pour le sous-critère 2, la partie adverse met en évidence, pour Philippe DECHAMPS et Denis SIBILLE, les objectifs de "simplification administrative" et constate que, pour ce qui le concerne, cet objectif de simplification administrative n'est pas pris en compte alors qu'il est mentionné pour le sous-critère 1;

c) critère n° 3 : Organiser, déléguer et superviser le travail :

qu'il se demande ce qui permet à la partie adverse d'écrire que "M. SIBILLE a une réelle expérience d'organisation du travail de par ses fonctions passées et actuelles" et en quoi "M. DECHAMPS développe des efforts très importants de réorganisation de la direction qu'il occupe comme faisant fonction; efforts étayés au cours de sa présentation"; que, pour ce qui le concerne, il constate que la partie adverse lui reconnaît une "capacité probante en la matière" mais que la motivation pour ce sous-critère ne lui permet pas de comprendre les différences de points; qu'il explique encore que la partie adverse valorise "l'expérience professionnelle des candidats DECHAMPS Philippe et SIBILLE Denis", alors que son expérience professionnelle n'est pas ou, pas assez, prise en considération dès lors qu'il a lui aussi, comme Philippe DECHAMPS, assumé des fonctions de direction (pendant quatre ans en tant que directeur faisant fonction, contre un an en tant que directeur ad interim pour Philippe DECHAMPS, à la date de dépôt des candidatures) et que, tenant compte de cet élément, le comité de direction a relevé sa note de 0.75 points; qu'il s'interroge sur les raisons pour lesquelles sa note n'a été relevée que de 0.75 points et pourquoi il obtient in fine moins de points que les deux premiers classés;

d) critère n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur :

que, s'agissant de Philippe DECHAMPS, il dénonce une clause de style et se demande quels éléments particuliers du parcours professionnel de l'intéressé sont probants et en quoi son propre parcours professionnel ne permet pas d'aboutir au même constat; qu'il estime que la même remarque vaut à propos de Denis SIBILLE; qu'il dit également ne pas comprendre pourquoi la partie adverse limite son appréciation à ses "fonctions actuelles", alors qu'elle prend en considération "le parcours professionnel" des deux premiers classés;

e) critère n° 5 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

que, s'agissant de Philippe DECHAMPS, il dénonce encore une clause de style et soutient que la formule est tellement générale qu'elle ne permet pas d'identifier ce

que la partie adverse a retenu comme éléments probants dans le dossier de ce dernier et ce qui lui a permis de lui attribuer une note de 4.63/5; qu'il fait valoir que la partie adverse reproduit exactement la même phrase au regard du sous-critère 6 alors que la capacité de contrôler la qualité de travail réalisé est étrangère à l'objet de celui-ci; que cela confirme, selon lui, que la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison effective, in concreto, des titres et mérites des candidats et que la motivation de son choix est stéréotypée; qu'il remarque encore que la partie adverse lui attribue la même appréciation et la même note qu'au candidat Pierre COLLARD, sans tenir compte du fait que ce dernier n'a jamais exercé de fonction de direction; qu'il en déduit que les deux parcours ne peuvent, en principe, pas être mis sur un pied d'égalité;

f) critère n° 6 : Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre :

que, pour ce qui concerne Philippe DECHAMPS, il n'aperçoit pas quel est le rapport entre l'objet du sous-critère et l'appréciation de la partie adverse; qu'il affirme que cette dernière a reproduit, sans adaptation, l'évaluation faite à propos du sous-critère 5; que, selon lui, cette évaluation ne permet pas de comprendre pourquoi Philippe DECHAMPS obtient 4.63/5 et ne permet surtout pas de comprendre pourquoi celui-ci obtient une note supérieure à la sienne; qu'il ne voit pas pourquoi la partie adverse, qui se base sur le parcours professionnel dudit Philippe DECHAMPS, ne prend pas en considération son propre parcours professionnel mais seulement son acte de candidature;

g) critère n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe :

qu'il ne voit pas, à la lecture de la motivation, ce qui autorise la partie adverse à soutenir que l'argumentation de Denis SIBILLE serait plus poussée que la sienne et ne comprend pas en quoi le constat selon lequel ce candidat gère une équipe d'une cinquantaine de personnes permet automatiquement de considérer qu'il est meilleur pour ce sous-critère;

h) critère n° 8 : Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et résoudre des conflits :

qu'il note que même si, à la suite de sa réclamation, sa note a été remontée de deux points, il n'est toujours pas en mesure de comprendre pourquoi Denis SIBILLE a obtenu une note supérieure, à savoir 5/5; qu'il s'interroge sur la particularité de ses missions comme chef de cabinet et se pose la question de savoir s'il suffit d'exercer de telles missions pour établir qu'on dispose "nécessairement" de compétences pour gérer les conflits; que, selon lui, cette observation de la partie adverse est strictement théorique et pourrait s'appliquer à n'importe quelle personne occupant un poste à

responsabilités; qu'il en déduit qu'elle n'a pas apprécié et motivé in concreto que Denis SIBILLE dispose effectivement desdites qualités; qu'il relève également que la partie adverse a une vue incomplète de ses activités puisqu'il n'est pas le "responsable du service «Adel» mais le directeur faisant fonction de la direction des Études et de la Qualité du Logement, qui comporte bien d'autres activités à côté du service «Adel»";

i) critère n° 9 : Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles :

que selon lui, la motivation de la partie adverse pour ce sous-critère est manifestement théorique, lacunaire et stéréotypée; qu'il se pose la question de savoir quels sont les éléments de l'acte de candidature et du parcours professionnel de Philippe DECHAMPS qui permettent de "démontrer ... sa parfaite capacité de défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles"; qu'il est d'avis que la partie adverse ne fonde pas son appréciation sur des éléments concrets; qu'en ce qui concerne Denis SIBILLE, il se demande, à nouveau, quelle est "la particularité de ses missions" et s'il suffit d'exercer des missions de chef de cabinet pour établir qu'on dispose "nécessairement" de compétences en ce domaine;

j) critère n° 10 : Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise :

qu'il observe que, s'agissant de Philippe DECHAMPS, la partie adverse utilise à nouveau une formule stéréotypée sans fonder son affirmation sur des éléments précis et concrets et ne comprend pas pourquoi ses fonctions supérieures lui permettent d'obtenir 3.5/5 points seulement;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques, le requérant fait mention de ce qui suit :

a) critère n° 1 : Recueillir, relier et interpréter des données techniques :

qu'il dit ne pas avoir d'observations sur la note qui lui a été attribuée mais relève cependant que la motivation relative à Philippe DECHAMPS est, une nouvelle fois, stéréotypée puisqu'il est fait état de son parcours professionnel in abstracto, sans préciser en quoi cela lui permet d'obtenir la note maximale pour ce sous-critère; qu'il souligne également que, dans la proposition du comité de direction, il est question d'Isabelle GOUTHIERE qui n'était pourtant pas candidate au poste, que le comité de direction a constaté l'erreur à la suite de sa réclamation, ce qui illustre le peu de soin que la partie adverse a consacré à la motivation de la décision et à la comparaison des différents candidats;

b) critère n° 2 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur :

que, selon lui, la motivation concernant la note attribuée à Denis SIBILLE est une clause de style; qu'il dit ne pas comprendre pourquoi le parcours professionnel de ce dernier dans le domaine de la politique du logement lui a permis d'acquérir "une connaissance parfaite en cette matière" et ainsi d'obtenir la note maximale et pourquoi, quant à lui, malgré une "longue expérience au sein du département du logement", il a seulement une "bonne connaissance de ces éléments"; que, quant à Philippe DECHAMPS, il soutient que la motivation est erronée puisque l'intéressé n'a pas participé à l'adaptation de la réglementation relative aux subventions aux organismes publics et privés suite à la modification du CWLHD, cette mission ayant été assumée par une juriste attachée au département du Logement;

c) critère n° 3 : Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires :

que, pour ce qui concerne Philippe DECHAMPS, il observe que, à sa connaissance, l'intéressé n'exerçait aucune compétence en matière budgétaire avant son arrivée à la direction concernée en mars 2012 en qualité de directeur ad interim; que, par contre, il indique que lui-même exerce des compétences en matière budgétaire depuis son arrivée au département du Logement, en 1995, et que sa maîtrise en cette matière est reconnue;

d) critère n° 4 : Adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité :

qu'il relève que le comité de direction n'a que très partiellement répondu à ses observations;

Considérant qu'en réplique, le requérant ne conteste pas qu'en la matière, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et ne conteste pas non plus que le contrôle du Conseil d'État porte sur l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il admet que la précision du travail de comparaison des candidatures et des motivations doit s'adapter selon le nombre de candidatures; qu'en l'espèce, il souligne qu'il est vrai que le comité de direction a procédé à une comparaison des titres et mérites et que l'acte attaqué contient une certaine motivation mais il considère toutefois que celle-ci révèle des erreurs manifestes d'appréciation et, par ailleurs, qu'elle est partiellement stéréotypée et insuffisante; qu'il constate que le mémoire en réponse de la partie adverse est extrêmement laconique et se limite, pour l'essentiel, à reproduire des extraits de la motivation de l'acte attaqué qui est pourtant insuffisante, sans répondre aux commentaires et aux interrogations qu'il a développés; qu'il affirme ne pas solliciter du Conseil d'État qu'il se substitue à la partie adverse mais l'invite seulement à constater que les

éléments concrets et précis, ainsi que ses interrogations, ne trouvent aucune réponse ou contestation dans le mémoire en réponse, si ce n'est qu'un renvoi à la motivation de l'acte attaqué, ce qui n'est pas suffisant, selon lui, pour comprendre les différences de points dénoncées et pour contester efficacement l'absence d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il note également qu'à de nombreuses reprises, la partie adverse réserve un traitement différencié aux candidats puisque, pour la plupart des critères d'évaluation, elle motive les notes de Denis SIBILLE et de Philippe DECHAMPS au regard de leur parcours professionnel plutôt qu'au regard de leur acte de candidature alors que, pour lui, au contraire, c'est généralement à l'acte de candidature qu'elle se réfère, sans valoriser son parcours professionnel; qu'il relève que le dossier administratif est incomplet puisqu'il ne comprend pas son acte de candidature ni celui de Denis SIBILLE; qu'il critique la motivation de l'acte attaqué sur plusieurs points et, par rapport à sa requête, il ajoute certains éléments;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences principales, il précise ce qui suit :

a) critère n° 1 : Utiliser des méthodes et des techniques de management :

qu'il souligne qu'avant d'arriver à la tête de la direction des Subventions aux Organismes publics et privés (SOPP), Philippe DECHAMPS ne gérât et ne dirigeait pas d'équipe et se demande comment il a pu développer des techniques de management dans ces conditions; que, selon lui, la motivation est contradictoire à ce sujet puisqu'il est dit qu'il a de "bonnes orientations" et qu'il fait preuve d'une "prise de conscience" des exigences de management, ce qui revient à constater qu'il n'en avait pas conscience précédemment, ce qui est logique puisqu'il n'avait alors jamais exercé de fonction de gestion d'équipe; qu'il affirme que le seul élément concret qui est mentionné au sujet de ce candidat est la gestion de difficultés d'ordre relationnel quand il est arrivé à la tête de la direction; qu'il considère qu'il s'agit d'un événement ponctuel alors que, pour ce qui le concerne, la partie adverse constate qu'il définit, dans son acte de candidature, une vision fonctionnelle du rôle de directeur et qu'il aborde en détails sa conception de l'organisation du travail, notamment la fixation des objectifs par agent; qu'il ajoute que la partie adverse oublie, par ailleurs, de relever qu'il a une longue expérience de responsable de direction (responsable de la direction de la Tutelle et du Contentieux d'août 1999 à juillet 2004, et directeur f.f. au sein de la direction des Études et de la Qualité du Logement depuis avril 2003); qu'en revanche, il rappelle que Philippe DECHAMPS n'était à la tête de la direction SOPP que depuis avril 2012 et est convaincu qu'il peut se prévaloir d'une plus grande expérience que son concurrent en termes de direction et de gestion d'équipe; qu'il s'explique mal qu'ils ont obtenu la même note, ce qui est révélateur, selon lui, d'une erreur manifeste d'appréciation; que, s'agissant de Denis SIBILLE, il prétend qu'il aurait dû obtenir une meilleure note que celui-ci pour ce sous-critère, puisque

l'appréciation de la partie adverse pour ce qui le concerne est positive et sans réserve; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

b) critère n° 2 : Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue :

qu'il estime que la réponse de la partie adverse laisse perplexe puisque les éléments relatifs à sa vision du poste figurent dans son acte de candidature sous le titre "II. Vision du poste" et qu'il y développe également un "plan d'action" circonstancié, basé notamment sur la gestion du personnel, la gestion des procédures et le contrôle de l'action des communes; qu'il se demande comment la partie adverse peut soutenir qu'il n'a pas mis ces éléments "en corrélation concrète avec le critère en question" et prétend qu'elle a arbitrairement méconnu certains éléments de son CV; qu'il expose que la lecture de sa lettre de motivation apprend qu'il développe une réflexion générale sur le coût du logement en Wallonie et que sa conclusion est qu'il sera "nécessaire de trouver des moyens supplémentaires importants afin de réussir le challenge du logement"; que, quant à la "vision à long terme" de Denis SIBILLE, il indique qu'il est impossible de la confronter à la motivation de l'acte attaqué puisque la partie adverse ne produit pas sa candidature; qu'il souligne que, dans l'arrêt du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, la partie adverse relève que "dans le contexte de la mise en œuvre du processus de modernisation de l'administration, les qualités de M. JANDRAIN sont de nature à inscrire la direction des études et de la qualité du logement dans une dynamique positive ..." et "que M. Luc JANDRAIN a initié par le passé la mise en place de procédures et de jurisprudences susceptibles d'apporter plus d'efficacité dans le travail et davantage de constance dans les décisions administratives"; que, selon lui, il s'agissait manifestement d'une appréciation positive de la partie adverse quant à sa capacité de s'inscrire dans une perspective d'amélioration continue et d'efficacité; qu'il soutient que la note qui lui est attribuée aujourd'hui est d'autant plus étonnante; que, dans son dernier mémoire, il n'apporte pas d'autres considérations;

c) critère n° 3 : Organiser, déléguer et superviser le travail :

qu'il rappelle que, en ce qui concerne Denis SIBILLE, le dossier administratif est incomplet puisque la partie adverse ne produit pas l'acte de candidature de celui-ci; qu'il ajoute que l'acte attaqué mentionne également les fonctions de l'intéressé au sein d'un cabinet ministériel et s'interroge une fois de plus si de telles fonctions sont nécessairement révélatrices d'une "réelle expérience d'organisation du travail" et constate que la partie adverse ne fournit aucune explication à ce sujet; que, pour ce qui concerne Philippe DECHAMPS, il se demande en quoi ce dernier développe des efforts très importants de réorganisation de la direction qu'il occupe comme faisant fonction et note que la lecture de la candidature révèle que l'intéressé évoque "la gestion et (la) reconstitution d'une équipe soudée et dynamique" mais que cette

mention est manifestement insuffisante pour permettre d'affirmer que ce candidat a développé "des efforts très importants de réorganisation de la direction qu'il occupe comme faisant fonction"; que, dans son dernier mémoire, il fait encore valoir que la partie adverse a pris en considération l'expérience professionnelle de Philippe DECHAMPS d'initiative alors que celui-ci ne l'a abordée ni dans son curriculum vitæ ni dans son acte de candidature et qu'il n'est donc pas possible, selon lui, de vérifier si la valorisation de cette expérience professionnelle correspond à la réalité;

d) critère n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur :

qu'il n'aperçoit pas pourquoi la partie adverse limite son appréciation à ses "fonctions actuelles", alors qu'elle prend en considération "le parcours professionnel" des deux premiers classés et qu'il peut, lui aussi, se prévaloir de fonctions de direction, depuis plus longtemps que Philippe DECHAMPS; qu'il qualifie la réponse de la partie adverse d'éloquente quand elle souligne que Philippe DECHAMPS est "architecte de formation" et qu'il "a exercé des fonctions de directeur ad interim au sein du département du Logement de la DGO4 et du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme"; qu'il ne perçoit pas en quoi cette formation d'architecte place l'intéressé dans une situation plus favorable que la sienne pour "appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur"; qu'il rappelle, en outre, qu'il a une plus longue expérience de direction f.f. que Philippe DECHAMPS; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur la circonstance qu'il n'avait pas à détailler, dans son curriculum vitæ, les postes de direction qu'il a occupés dès lors que la partie adverse a elle-même fixé la description de fonction de ces postes;

e) critère n° 5 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

qu'il remarque que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se contente d'écrire que "le parcours professionnel de M. DECHAMPS justifie amplement et adéquatement la note qui lui a été attribuée pour le sous-critère en question, sans qu'il s'agisse d'une simple clause de style ou témoigne de l'absence de comparaison effective des titres et mérites"; que, selon lui, il ne s'agit à l'évidence pas d'une réponse convaincante d'autant plus que l'acte de candidature de Philippe DECHAMPS ne contient aucun développement spécifique sur le "contrôle de qualité"; que, dans son dernier mémoire, il répète que l'acte de candidature de Philippe DECHAMPS ne laisse pas apparaître s'il a assuré une fonction de chef hiérarchique ou de responsable d'équipe et qu'il a ainsi dû contrôler la qualité de travail de personnes travaillant avec lui;

f) critère n° 6 : Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre :

qu'il rappelle encore qu'il peut se prévaloir d'une plus longue expérience de direction, ce qui, à suivre le raisonnement de la partie adverse, laquelle se fonde sur le parcours professionnel des candidats, devrait logiquement la conduire à lui attribuer une note plus élevée qu'à Philippe DECHAMPS, sauf appréciation négative de son parcours professionnel, ce qu'elle ne fait pas; qu'ici aussi, il relève que la candidature de son concurrent ne dit pas un mot au sujet du travail d'équipe; que, dans son dernier mémoire, il répète que ce grief est fondé;

g) critère n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe :

qu'il part du constat que la partie adverse ne produit pas l'acte de candidature de Denis SIBILLE et qu'il faut donc tenir pour acquis que la motivation de l'évaluation de celui-ci pour ce sous-critère ne trouve pas de fondement dans son acte de candidature; que, s'agissant de Philippe DECHAMPS, il souligne que, à la lecture de la candidature de l'intéressé, il n'y a pas un mot sur la dynamique de groupe; que, dans son dernier mémoire, il ne développe pas d'autres considérations;

h) critère n° 8 : Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits :

qu'il indique que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se contente d'observer qu'il ne démontre pas qu'il méritait 5/5 pour ce critère; que, selon lui, la question n'est pas là mais est de savoir quels sont les éléments concrets qui permettent de le distinguer lui et les autres candidats; qu'il prétend que la partie adverse valorise, une nouvelle fois, le parcours professionnel de Denis SIBILLE et de Philippe DECHAMPS, alors que, pour ce qui le concerne, elle se limite à son acte de candidature; qu'il ajoute que si la partie adverse avait tenu compte de son parcours professionnel, elle aurait constaté que la direction qu'il dirige fonctionne de manière harmonieuse, sans conflits récurrents ou paralysants, ce qui démontre sa capacité à "mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits"; que, dans son dernier mémoire, il maintient que la partie adverse n'a pas apprécié correctement ce critère au vu de son expérience professionnelle réelle;

i) critère n° 9 : Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles :

qu'il affirme que la lecture de l'acte de candidature de Philippe DECHAMPS n'apprend rien à ce sujet; qu'en ce qui le concerne, il constate que la partie adverse observe "que l'on peut déduire des fonctions supérieures exercées par M. JANDRAIN en sa qualité de directeur une bonne capacité de défendre un point de vue et de communiquer de façon assertive" et tient compte de son parcours

professionnel et de ses fonctions; qu'il dit cependant ne pas comprendre pourquoi sa "capacité" ne lui permet d'obtenir seulement que 3,5/5 points, contre 5/5 pour les deux premiers classés alors que, dans l'arrêté du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, la partie adverse relève que "M. JANDRAIN a pu prouver (...) une capacité d'affirmer ses positions"; que, dans son dernier mémoire, il maintient qu'il peut se prévaloir d'une expérience plus diversifiée et que fonder l'appréciation sur le seul détail des activités exercées, en ne tenant compte ni de leur nature ni du niveau de responsabilité exercée, est révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation et traduit une motivation insuffisante;

j) critère n° 10 : Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise :

qu'il fait observer que, s'agissant de Denis SIBILLE, la partie adverse, cette fois-ci, justifie sa note de 5/5 par des éléments concrets, notamment "ses fonctions exercées à l'ULG comme assistant dans l'encadrement des étudiants" mais ajoute que de telles précisions font défaut en ce qui concerne Philippe DECHAMPS, de sorte qu'il n'est pas possible de justifier sa note de 5/5 et sa différence de points par rapport à lui; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques, le requérant expose en réplique ce qui suit :

a) critère n° 1 : Recueillir, relier et interpréter des données techniques :

qu'il ne développe pas de considérations nouvelles par rapport à sa requête;

b) critère n° 2 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur :

qu'il dit ne pas savoir quels sont les éléments des parcours professionnels des intéressés qui permettent de différencier leur connaissance respective (parfaite pour Denis SIBILLE et bonne pour lui) et donc les notes attribuées; que, s'agissant par ailleurs de Philippe DECHAMPS, il soutient que la partie adverse est mal informée puisqu'interrogé en avril 2013 sur les modifications réglementaires à faire à la suite de la modification du CWLHD, celui-ci a répondu qu'il n'y avait aucune modification à faire aux règlements appliqués par la direction SOPP; qu'il relève que, ceci s'étant avéré inexact, c'est finalement la juriste qui a procédé elle-même, sans consigne, direction ou supervision, aux modifications nécessaires et invite la partie adverse à démontrer que Philippe DECHAMPS est activement intervenu dans ce processus;

c) critère n° 3 : Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires :

qu'il explique que, dès son arrivée au sein de l'administration de la partie adverse, fin 1994, jusqu'à son départ pour le cabinet du ministre du Logement en juillet 2014, il était responsable, en volume, de la partie la plus conséquente du budget du département du Logement, qu'il était en charge notamment de l'octroi des subventions à la Société Wallonne du Logement, au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, aux agences immobilières sociales et aux régies de quartier sociales; qu'il ajoute que, au sein du cabinet ministériel Logement, il était responsable du suivi de l'exécution de l'ensemble du budget du Logement, avec une attention particulière pour les articles budgétaires qu'il avait gérés à l'administration et qu'il interviendra également dans le volet budgétaire de la mise en place des programmes d'investissements triennaux (ensuite bisannuels), matière relevant de la direction SOPP; qu'il poursuit en indiquant que, à partir du mois de mars 2007, il a rejoint l'administration à 4/5^{ème} temps et il y a repris la pleine maîtrise des articles budgétaires dont il s'occupait avant son détachement, représentant, en volume, la partie la plus importante du budget du Logement, tout en continuant à superviser l'ensemble du budget à travers le 1/5^{ème} temps presté au cabinet; qu'il fait encore observer que, lorsqu'il a été désigné directeur f.f., il a conservé la totalité de ses attributions budgétaires et que, au début de l'année 2010, celles-ci ont été réparties en trois : ce qui concernait les programmes de travaux a en effet été transféré à la direction des Organismes publics et privés, ce qui concernait les crédits hypothécaires a été transféré à la direction de l'Information et du Contrôle, et il a conservé le solde; qu'il en déduit que, pendant des années, il a exercé des compétences budgétaires "énormes", au moins aussi importantes que celles de Philippe DECHAMPS, et au cours d'une période bien plus longue; que, dans son dernier mémoire, il répète que le curriculum vitae de Philippe DECHAMPS est muet au sujet de l'activité de gestion budgétaire dans le cadre de sa fonction à la direction des Subventions et qu'en tout état de cause, cette expérience est fort limitée dans le temps; qu'il insiste, enfin, sur la circonstance qu'en tant que directeur f.f. de la direction des Études et de la Qualité du logement, il a également hérité de ses attributions antérieures en matière d'octroi de subventions, ce qui est, selon lui, la preuve, qu'il a eu la confiance des autorités sur ses capacités en matière budgétaire;

d) critère n° 4 : Adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité :

qu'il observe que la partie adverse, une nouvelle fois, lui réserve un traitement différent par rapport à Philippe DECHAMPS; qu'il souligne avoir ainsi reçu une appréciation négative, quant à son acte de candidature : "Considérant que M. JANDRAIN envisage plusieurs modes de communication interne sans les expliciter davantage" alors que s'agissant de son concurrent, la lecture de son acte de

candidature apprend qu'il ne contient aucun développement spécifique pour ce critère mais la partie adverse ne le relève pas et n'en fait pas d'appréciation négative; qu'il considère que ce n'est pas le caractère détaillé de l'acte de candidature qui peut justifier que la préférence a été donnée à son concurrent; qu'il souligne que cette appréciation aurait dû reposer sur le contenu réel et la qualité des activités prestées respectivement par les candidats; que, dans son dernier mémoire, il est convaincu que si le Conseil d'État devait le suivre sur tous les éléments d'appréciation contestés, cela aurait pour effet de modifier le classement du comité de direction et qu'il pourrait ainsi obtenir une note supérieure à celle de Philippe DECHAMPS;

Considérant que la motivation d'une nomination ou d'une promotion doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; que cette exigence doit cependant être comprise raisonnablement et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité; qu'ainsi, il n'est pas requis que les actes de nomination et les procès-verbaux de présentation analysent dans le menu détail les qualités et les défauts de chacun des candidats en présence et procèdent de manière systématique à leur comparaison, ce qui confine à l'impossible en présence d'un grand nombre de candidats; qu'il suffit que le dossier administratif, en ce compris la décision de nomination, fasse apparaître que la comparaison des titres et mérites a bien eu lieu et que le choix opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination est intelligible; que doivent en ressortir les raisons qui ont déterminé l'autorité investie du pouvoir de nomination à préférer tel candidat par rapport aux autres;

Considérant que si, comme en l'espèce, l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'avis du comité de direction, qui constitue un élément essentiel de la procédure de promotion, il appartient au Conseil d'État de vérifier si cet avis témoigne d'une comparaison objective et effective des titres et mérites des candidats en présence et s'il a permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause;

Considérant que l'indication des points obtenus par les candidats au regard des différents critères de sélection ne peut être considérée comme une motivation formelle suffisante dès lors que lesdits critères ne correspondent pas à des questions de connaissance et que le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large incluant la prise en compte du profil des candidats;

Considérant qu'il ressort, en l'espèce, des pièces du dossier que les points attribués trouvent une explication dans les motivations établies pour chaque candidat en général, et pour le requérant en particulier; que, de plus, ce dernier a pu prendre connaissance des motivations justifiant son classement; qu'il a ainsi pu comprendre les raisons de la promotion de Philippe DECHAMPS; que le dossier administratif démontre l'effectivité de la comparaison des titres et mérites; qu'il reste cependant à examiner si cette comparaison est, comme le soutient le requérant, entachée, à certains égards, d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il convient, en conséquence, d'examiner les différents griefs qu'il soulève;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences principales, il y a lieu de poser les constats suivants :

a) critère n° 1 : Utiliser des méthodes et des techniques de management :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 1, le comité de direction a attribué au requérant ainsi qu'à Philippe DECHAMPS et Denis SIBILLE la note de 4.63/5; que, statuant sur la réclamation du requérant, le comité de direction a décidé ce qui suit :

" 2. Examen des observations de M. L. JANDRAIN

- Le candidat estime de façon générale que l'expérience professionnelle des autres candidats a été valorisée davantage que la sienne.
- Il ajoute que l'appréciation faite par les membres du Comité de direction le concernant se limite à son seul acte de candidature sans tenir compte de son expérience professionnelle (directeur faisant fonction et responsable de la direction de l'information et du contrôle).
- Le candidat estime que les similitudes existant dans les appréciations faites par les membres du Comité de direction le concernant pour deux procédures distinctes (DSOPP et DAP) n'ont pas lieu d'être. Il fait état d'erreurs manifestes dans le PV.

Le Comité de direction prend acte de ces observations et fait remarquer de façon générale les éléments suivants :

- le réclamant ne peut substituer son appréciation à celle du Comité de direction en ce qui concerne les mérites des autres candidats;
- les observations faites par le réclamant concernant le respect des dispositions administratives par un autre candidat, qu'il cite expressément, ne relèvent pas de la présente procédure;
- les similitudes relevées par le candidat s'expliquent par une analyse similaire des compétences principales communes aux directions concernées au sein du département. Une erreur a été relevée au critère n° 1 des compétences spécifiques complémentaires qui cite à l'alinéa 2 une candidate n'ayant pas participé à cette procédure. La mention à cette candidate est donc supprimée.

Au sujet de la compétence principale n° 3, le Comité de direction retient l'argument de Monsieur JANDRAIN demandant la valorisation de son expérience professionnelle actuelle et passée. Pour ce motif qui l'amène à revoir son analyse comparative, le Comité de direction remonte sa cote de 0.75 points.

Au sujet de la compétence principale n° 8, le Comité de direction retient l'argument de Monsieur JANDRAIN quant au fait que son expérience en sa qualité notamment de responsable du «service Adel» a été minimisée. Pour ce

motif qui l'amène à revoir son analyse comparative, le Comité de direction remonte sa cote de 2 points.

En synthèse, le Comité de direction modifie son appréciation en ajoutant 0.75 points à la cotation attribuée initialement en regard de la compétence principale n° 3 et 2 points à la cotation attribuée en regard de la compétence principale n° 8 soit au total 2.75 points supplémentaires. Pour les autres critères, les membres du Comité de direction, après en avoir délibéré, décident en conséquence de maintenir leur appréciation.

Cette augmentation de points dans le chef du réclamant n'a aucune incidence sur le classement initial";

que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder les mêmes points à trois candidats, dont le requérant; que les actes de candidature de ce dernier et de Philippe DECHAMPS, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que, par ailleurs, l'autorité ne doit pas analyser dans le menu détail les qualités et les défauts de chacun des candidats en présence et procéder de manière systématique à leur comparaison; qu'en attachant de l'importance, notamment, aux conditions de reprise d'une direction par Philippe DECHAMPS, la partie adverse explique suffisamment les raisons de son choix et n'a pas à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant au parcours professionnel de son concurrent, ni aux appréciations personnelles qu'il se fait de ce parcours par rapport au sien; que le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité, son contrôle se limitant à détecter une erreur manifeste d'appréciation qui n'est pas démontrée en l'espèce; que le grief soulevé à l'encontre du premier critère n'est pas fondé;

b) critère n° 2 : Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 2, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 5/5;

- Denis SIBILLE : 3.5/5;

- Luc JANDRAIN : 1.50/5;

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que, tout d'abord, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a clairement identifié les raisons l'amenant à accorder 5/5 à Philippe DECHAMPS et 1.5/5 au requérant; que les actes de candidature de ce dernier et de son concurrent, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que la candidature de Philippe DECHAMPS contient une vision de la direction postulée différente de celle contenue dans la candidature du requérant; que rien ne permet au Conseil d'État, lequel n'a pas à substituer son appréciation à celle de l'autorité, de considérer que la

vision à long terme de Philippe DECHAMPS ne serait pas ambitieuse et extrêmement intéressante et que celle du requérant ne serait, aux yeux de l'autorité, que très partielle; qu'ici aussi, la partie adverse n'a pas, dans sa motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant à la capacité de son concurrent d'organiser des services ou à répondre aux appréciations personnelles qu'il se fait de cette capacité; qu'il n'appartient pas plus au Conseil d'État de procéder à un examen en ce sens; qu'ensuite, en ce qui concerne la référence faite par le requérant à l'appréciation positive de ce critère, dans l'arrêté du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, il est à noter qu'il ne peut se fonder sur l'avis rendu lors d'une procédure de désignation antérieure; qu'en tout état de cause, la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives aient fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que le requérant invoque encore que l'objectif de simplification administrative est mentionné, en ce qui le concerne, dans le critère n° 1 mais ne l'est plus dans le critère n° 2 alors que, pour ce même critère n° 2, il en est fait état dans la motivation relative à Philippe DECHAMPS; qu'à cet égard, il faut relever que, dans la motivation du critère n° 1 relative au requérant, le comité de direction indique que "M. JANDRAIN [...] aborde de façon détaillée sa conception de l'organisation du travail, en ce compris les aspects de simplification administrative [...]" alors que, dans le critère n° 2, en ce qui concerne Philippe DECHAMPS, le comité de direction mentionne que "M. DECHAMPS [...] se montre déterminé à appliquer les principes de simplification administrative proposés"; que pour ce critère n° 2, la partie adverse n'a donc pas tenu compte de la conception de l'organisation du travail sous son aspect "principes de simplification administrative" mais de l'intention affirmée de mettre ces principes en œuvre; qu'au vu de ces différents éléments, le grief soulevé à l'encontre du deuxième critère n'est pas fondé;

c) critère n° 3 : Organiser, déléguer et superviser le travail :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 3, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Denis SIBILLE : 5/5;
- Philippe DECHAMPS : 4.63/5;
- Luc JANDRAIN : 3.50/5;

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère et a ainsi décidé de remonter ses points de 0.75 points, celui-ci obtenant 4.25 points; qu'il ressort de ce

qui précède que la partie adverse a bien pris en considération, que ce soit en terme de proposition provisoire ou d'examen sur réclamation, l'expérience professionnelle des trois candidats; que rien ne l'empêchait cependant de valoriser davantage l'expérience de l'un de ceux-ci par rapport aux autres, les expériences professionnelles n'étant pas identiques; que, pour vérifier le bien-fondé de l'argumentation du requérant, le Conseil d'État devrait en réalité se mettre à la place du comité de direction alors qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'appréciation de l'autorité; que, par ailleurs, si le requérant critique les appréciations émises, il ne démontre pas concrètement en quoi celles-ci seraient fausses ou inexactes; que la plupart de ses critiques se fondent sur l'opinion qu'il se fait de son expérience professionnelle et de celle de Philippe DECHAMPS; qu'à peine de rendre la procédure de promotion inutile, l'expérience dont un candidat peut faire état ne saurait, non plus, prévaloir sur l'appréciation du comité de direction sauf à établir concrètement qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise par celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le grief soulevé à l'encontre du troisième critère n'est donc pas fondé;

d) critère n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 4, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 5/5;

- Denis SIBILLE : 5/5;

- Luc JANDRAIN : 4.63/5;

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que l'examen du curriculum vitae de Philippe DECHAMPS démontre qu'il a plus détaillé que le requérant les activités exercées tout au long de sa carrière mettant ainsi l'accent, de manière plus claire, sur ses capacités à appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur; qu'il ressort de ce constat que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à Philippe DECHAMPS par rapport au requérant; que l'agent qui postule à une fonction est invité à donner à l'autorité toutes les informations utiles lui permettant d'avoir une vision exacte du parcours professionnel de celui-ci et des responsabilités qu'il a été amené à exercer; qu'en ne fournissant pas ces éléments, l'agent prend le risque que son curriculum vitae ne soit pas valorisé comme il aurait dû l'être; que le grief soulevé à l'encontre du quatrième critère n'est ainsi pas fondé;

e) critère n° 5 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 5, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Denis SIBILLE : 5/5;
- Philippe DECHAMPS : 4.63/5;
- Luc JANDRAIN : 3.50/5;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; qu'il convient, tout d'abord, de constater que le requérant est sans intérêt à contester les points obtenus par Pierre COLLARD puisque ce dernier n'a pas été promu par la partie adverse; qu'ensuite, l'examen du curriculum vitae de Philippe DECHAMPS démontre qu'il a fourni davantage de précisions que lui à propos des activités exercées tout au long de sa carrière, permettant ainsi à l'autorité de considérer qu'il a pu acquérir plus de capacités à contrôler le travail réalisé; qu'il en découle que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à Philippe DECHAMPS par rapport au requérant; que le grief soulevé à l'encontre du cinquième critère n'est pas fondé;

f) critère n° 6 : Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 6, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Denis SIBILLE : 5/5;
- Philippe DECHAMPS : 4.63/5;
- Luc JANDRAIN : 3.50/5;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que la motivation des points accordés à Philippe DECHAMPS est identique à la motivation des points qui lui ont été accordés pour le critère n° 5 et fait d'ailleurs expressément référence au contrôle de la qualité du travail réalisé, compétence pourtant appréciée dans le cadre du critère n° 5 et non du critère n° 6; que cette motivation ne peut, dès lors, pas permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à celle de son concurrent; que les explications contenues dans le mémoire en réponse ne permettent pas de lever l'ambiguïté précitée; que le grief soulevé à l'encontre du sixième critère est fondé;

g) critère n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 7, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Denis SIBILLE : 4.63/5;

- Philippe DECHAMPS : 3.50/5;

- Luc JANDRAIN : 3.50/5;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que, tant pour le requérant que pour Philippe DECHAMPS, la partie adverse a considéré que leurs actes de candidature ne démontraient que partiellement leurs compétences en matière de gestion des relations interpersonnelles et de la dynamique de groupe au sein d'une équipe; que cela ressort des termes "ne l'évoque que partiellement dans son acte de candidature" pour ce qui concerne Philippe DECHAMPS et des termes "sans nécessairement argumenter davantage", pour ce qui concerne le requérant; que la partie adverse n'a ainsi pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant les mêmes points à ces deux candidats; que le grief soulevé à l'encontre du septième critère n'est pas fondé;

h) critère n° 8 : Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 8, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Denis SIBILLE : 4.63/5;

- Philippe DECHAMPS : 3.50/5;

- Luc JANDRAIN : 1.50/5;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère et a ainsi décidé de remonter les points du requérant de 2 points, celui-ci obtenant 3.50 points à l'instar de Philippe DECHAMPS; que, ce faisant, la partie adverse a bien pris en considération, que ce soit en terme de proposition provisoire ou d'examen sur réclamation, l'expérience professionnelle des deux candidats; qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas commis une erreur d'appréciation en accordant, in fine, la même note aux deux candidats; que le grief soulevé à l'encontre du huitième critère n'est pas fondé;

i) critère n° 9 : Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 9, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 5/5;

- Denis SIBILLE : 5/5;

- Luc JANDRAIN : 3.50/5;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que, tout d'abord, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 5/5 à Philippe DECHAMPS et 3.5/5 au requérant; que les actes

de candidature, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen du curriculum vitae de Philippe DECHAMPS démontre qu'il a plus détaillé que le requérant les activités exercées tout au long de sa carrière permettant ainsi à l'autorité de considérer qu'il a pu acquérir plus de capacités à défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif préservant la qualité des relations professionnelles; que la partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à Philippe DECHAMPS par rapport au requérant; qu'ensuite, en ce qui concerne la référence faite par celui-ci à l'appréciation positive de ce critère, dans l'arrêté du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, il y a lieu de relever qu'il ne peut se fonder sur l'avis rendu lors d'une procédure de désignation antérieure puisque la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que le grief soulevé à l'encontre du neuvième critère n'est pas fondé;

j) critère n° 10 : Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 10, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 5/5;
- Denis SIBILLE : 5/5;
- Luc JANDRAIN : 3.50/5;

que le comité de direction a examiné la réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 5/5 à Philippe DECHAMPS et 3.5/5 au requérant; que les actes de candidature, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen du curriculum vitae de Philippe DECHAMPS démontre qu'il a fourni plus de précisions que le requérant à propos des activités exercées tout au long de sa carrière permettant ainsi à l'autorité de considérer qu'il a pu acquérir plus de capacités pour communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise; que la partie adverse n'a ainsi pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à Philippe DECHAMPS par rapport au requérant; que, par ailleurs, comme cela a déjà été exposé, elle n'a pas, dans sa

motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant à la capacité de communication de Philippe DECHAMPS, ni aux appréciations personnelles qu'il se fait de cette capacité; que le Conseil d'État n'est, en outre, pas compétent pour se substituer à l'autorité sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le grief soulevé à l'encontre du dixième critère n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques, il y a lieu de poser les constats suivants :

a) critère n° 1 : Recueillir, relier et interpréter des données techniques :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 1, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 10/10;

- Luc JANDRAIN : 10/10;

- Denis SIBILLE : 10/10;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales et a indiqué, en ce qui concerne la mention d'Isabelle GOUTHIERE, que "une erreur a été relevée au critère n° 1 des compétences spécifiques complémentaires qui cite à l'alinéa 2 une candidate n'ayant pas participé à cette procédure. La mention à cette candidate est donc supprimée"; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 10/10 aux candidats; que, par ailleurs, comme cela a déjà été exposé, la partie adverse n'a pas, dans sa motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant à la compétence de Philippe DECHAMPS à recueillir, relier et interpréter des données techniques ou à répondre aux appréciations personnelles qu'il se fait de cette capacité; que le Conseil d'État n'a pas à procéder à un examen en ce sens; que le grief soulevé à l'encontre du premier critère n'est pas fondé;

b) critère n° 2 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 2, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 10/10;

- Denis SIBILLE : 10/10;

- Luc JANDRAIN : 7.75/10;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a mis en évidence les raisons l'amenant à accorder 10/10 à Philippe DECHAMPS et 7.75/10

au requérant; que la partie adverse se fonde, en effet, sur les fonctions actuelles exercées par Philippe DECHAMPS et sur le fait qu'il a été amené à participer à l'adaptation de la réglementation en fonction des modifications 2012 du CWLHD pour justifier la différence de notation; que le requérant conteste la réalité de cette participation sans cependant apporter la preuve de ce qu'il allègue et ne démontre dès lors pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; que le grief soulevé à l'encontre du deuxième critère n'est pas fondé;

c) critère n° 3 : Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 3, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 15/15;
- Luc JANDRAIN : 10.50/15;
- Denis SIBILLE : 10.50/15;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 15/15 à Philippe DECHAMPS et 10.50/15 au requérant; que la circonstance que l'expérience du premier en matière budgétaire n'a débuté qu'en 2012 n'enlève rien à la considération selon laquelle il a "comme responsable de la direction concernée, été amené à gérer un budget, dont notamment le budget de la direction concernée; considérant que cette expérience pratique peut lui conférer une expertise en la matière"; que le requérant fait valoir que la partie adverse minimise son expérience et ses compétences en matière budgétaire; qu'il ressort cependant de son acte de candidature qu'il a mis l'accent uniquement sur son expérience en matière de subventions sauf dans le cadre de son détachement au cabinet du ministre du Logement où il précise qu'il a suivi l'ensemble des articles budgétaires de certains programmes; que, dans sa réclamation, il n'apporte pas plus d'éléments concrets quant à son expérience en la matière; que ce n'est que dans le cadre de ses mémoires en réplique et dernier mémoire qu'il développe précisément celle-ci, de sorte qu'il ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte; que le grief soulevé à l'encontre du troisième critère n'est pas fondé;

d) critère n° 4 : Adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 4, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- Philippe DECHAMPS : 15/15;
- Denis SIBILLE : 10.5/15;
- Luc JANDRAIN : 10.5/15;

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, il a identifié les raisons l'amenant à accorder 15/15 à Philippe DECHAMPS et 10.5/15 au requérant; que les actes de candidature, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen du curriculum vitae de Philippe DECHAMPS démontre qu'il a plus détaillé que le requérant les activités exercées tout au long de sa carrière permettant ainsi à l'autorité de considérer qu'il a pu acquérir plus de capacités pour adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à celui-ci par rapport au requérant; qu'une fois de plus, la partie adverse n'a pas, dans sa motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant à la capacité de communication de Philippe DECHAMPS, ni aux appréciations personnelles qu'il se fait de cette capacité; que le Conseil d'État n'a pas à procéder à un examen en ce sens; que le grief soulevé à l'encontre du quatrième critère n'est pas fondé;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons qui sous-tendent les points attribués pour le critère n° 6 des compétences principales; qu'à supposer que, en cas d'annulation sur cette base, la partie adverse attribue, par exemple, 5/5 au requérant pour ce critère, soit au total 1.5 points supplémentaires, celui-ci obtiendrait 76.26/100 au lieu de 74.76/100, ce qui n'aboutirait pas à modifier le classement effectué par le comité de direction; que, dans ces conditions, l'annulation de l'arrêté attaqué sur la base de ce moyen ne pourrait donc lui apporter aucun avantage, de sorte qu'il n'y a dès lors pas intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.